Travailler au froid

De nombreuses situations professionnelles exposent les salariés au froid, naturel ou artificiel. Cette exposition directe au froid présente des risques pour la santé des travailleurs et favorise également la survenue d'accidents. Lorsque la température ambiante est inférieure à 5° C, la vigilance s'impose. Pour des travaux en extérieur, le risque est accru par une exposition au vent (refroidissement éolien) et à l'humidité

Références réglementaires : articles L. 4121-1, R. 4223-13 et R. 4225-1 du Code du Travail

Qui est concerné ?

- les personnes qui travaillent à l'extérieur : BTP, entretien des routes, pompiers, policiers municipaux, les personnes effectuant des travaux forestiers, agricoles…
- les personnes qui travaillent à l'intérieur : chambres froides en restauration collective, lieux de travail insuffisamment chauffés (hangars ou entrepôts)…

Que dit la réglementation ?

Le Code du travail ne donne pas d'indication de température minimale.
En effet, il n'est pas possible de définir une valeur seuil de température « froide » en milieu professionnel. Des critères physiques, climatiques ou individuels sont à prendre en compte, ainsi que la dépense énergétique liée à la réalisation du travail.
Certaines dispositions réglementaires visent, néanmoins, à assurer des conditions de travail adaptées et à prévenir les risques liés au froid.

CDG 70
Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône
Pôle Qualité de vie au travail Service Prévention

Création : 07/11/2023

Les obligations de l'employeur

L'employeur met en oeuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (article L. 4121-1 du Code du travail), en application des principes généraux de prévention du Code du travail.
Il doit notamment prendre en compte les conditions de température lors de l'évaluation des risques et mettre en place des mesures de prévention appropriées.
L'employeur doit aménager les situations de travail à l'extérieur de manière à assurer, dans la mesure du possible, la protection des travailleurs contre les conditions atmosphériques (article R. 4225-1 du Code du travail).
L'employeur doit aussi veiller à ce que les locaux fermés affectés au travail soient chauffés pendant la saison froide. Le chauffage doit être assuré de telle façon qu'il maintienne une température convenable et qu'il ne donne lieu à aucune émanation délétère (article R. 4223-13 du Code du travail).

Quels sont les risques ?

Fatigue accrue, perte de dextérité… Le froid peut avoir des répercussions sur la qualité du travail et provoquer directement ou indirectement des accidents (glissades…). Les effets sur la santé peuvent concerner le corps dans son ensemble ou seulement les parties exposées, des simples engourdissements jusqu'aux gelures.
L'effet d'ordre général le plus sérieux est l'hypothermie. Il survient lorsque l'individu ne parvient plus à réguler sa température interne. Ses conséquences peuvent s'avérer dramatiques :

- troubles de la conscience,
- coma,
- décès.

Le travail au froid augmente également les risques de troubles musculo-squelettiques.

CDG 70
Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône
Pôle Qualité de vie au travail Service Prévention

Création : 07/11/2023

La prévention la plus efficace consiste à éviter ou à limiter le temps de travail au froid.

Comment prévenir les risques liés au froid ?

L'évaluation des risques constitue la première étape de la démarche de prévention.
La principale mesure de prévention consiste à éviter ou limiter les expositions
prolongées au froid. Si cela est impossible, il faut agir sur la conception et l'aménagement des postes et des situations de travail. Ce dispositif doit être complété par la mise à disposition de vêtements et d'équipements individuels de protection contre le froid.

Les mesures préventives

- Formation / information du personnel
- Vêtements adaptés
- Locaux de repos chauffés avec présence de boissons chaudes (pour les pauses
- Isoler les surfaces métalliques
- Prévenir le risque de chute de plain-pied (glissade)
  Équiper les postes fixes de chauffage (dans la mesure où cela est réalisable)
  Privilégier le travail en équipe (surveillance mutuelle des agents en cas de problème)
- Essayer d'être en mouvement le plus souvent possible

CDG 70
Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône
Pôle Qualité de vie au travail Service Prévention

Création : 07/11/2023